

## Comment remplir l'annexe sur l'IMS

- Vous devez remplir les parties 1 à 5 si votre société est assujettie à l'IMS.
- Les sociétés exonérées de l'IMS ou qui ne sont pas assujetties à l'IMS pour l'année et qui ne demandent pas de crédit d'IMS doivent remplir la partie 1 **seulement** de l'annexe.
- Veuillez placer l'annexe de l'IMS **après la page 20 de la déclaration CT23 ou après la page 12 de la déclaration CT8.**

## Sociétés assujetties à l'IMS

Vous devez remplir cette annexe si l'actif total de votre société dépasse 5 000 000 \$ ou si le total de ses revenus dépasse 10 000 000 \$. Ces montants englobent le total de l'actif et le total des revenus de toutes les sociétés associées. Ils incluent également la part du total de l'actif et du total des revenus des sociétés de personnes/coentreprises (joint venture) qui revient à la société et/ou aux sociétés associées.

## Sociétés exonérées de l'IMS

Votre société est exonérée de l'IMS s'il s'agit :

- d'une société de placement, telle que décrite à l'art. 47; ou
- d'une société de placement à capital variable; ou
- d'une société de placement appartenant à des non-résidents, telle que décrite à l'art. 49; ou
- d'un organisme communautaire; ou
- d'une société exonérée d'impôt sur le revenu; ou
- d'une société non résidente qui est assujettie à l'impôt sur le revenu de l'Ontario, pour la seule raison qu'elle a disposé d'un bien imposable canadien situé en Ontario.

## Exigences de production

Les sociétés assujetties à l'IMS sont tenues de produire leurs déclarations sur disquette informatique au moyen d'un logiciel approuvé disponible auprès des distributeurs autorisés. Les sociétés n'ayant pas réussi à se procurer le logiciel nécessaire à la production de leur déclaration sur disquette peuvent utiliser leur formulaire préimprimé de déclaration CT23 du ministère.

## Exigences relatives aux états financiers

Les sociétés assujetties à l'IMS sont tenues de soumettre des états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR).

## Rajustement de l'assiette de l'IMS

Aux fins de l'IMS, le calcul de l'assiette de l'IMS englobe des rajustements en fonction des choix effectués en vertu des articles 85 et 97 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* ainsi qu'en application de l'article 85.1 de cette même loi. Lorsque des rajustements s'appliquent, l'article 57.9 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* (la Loi) stipule que les sociétés doivent soumettre leurs choix conjointement, selon le formulaire approuvé par le ministre. Ce dernier acceptera l'envoi d'une lettre précisant spécifiquement que les parties exercent leurs choix en vertu de l'article 57.9 de la Loi; la lettre doit faire état des noms et numéros de compte de la société auteur du transfert et de la société bénéficiaire du transfert. Elle doit également être signée et datée par ces deux sociétés, et contenir un calcul du rajustement de l'assiette d'IMS. S'il y a lieu, une copie de la formule de choix doit également accompagner la déclaration.

## Annexe 101 de la déclaration CT23

Raison sociale de la société	N° de compte d'impôt des sociétés en Ontario (MdF)	Fin d'année d'imposition
------------------------------	--	--------------------------

### Partie 1 : Calcul de l'assiette de l'IMS

**Banques** - Revenu net/perte nette conformément au rapport accepté par le Surintendant des institutions financières (SIF) aux termes de la *Loi sur les banques (Canada)*, rajusté de sorte que la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la consolidation ne soient pas utilisées.

**Compagnies d'assurance-vie** – Revenu net/perte nette avant impôt supplémentaire spécial, tel qu'établi en vertu des paragraphes 57.1 (2) c) ou d)

Revenu net/perte nette (sur une base non consolidée, calculée conformément aux PCGR) - - - - - + 2100

#### Moins (dans la mesure où ces éléments entrent dans le revenu net/la perte nette) :

Provision pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu / avantage tiré de l'impôt sur le revenu courant	- - +	2101	<input type="text"/>	•
Provision pour l'impôt sur le revenu reporté (crédits) / avantage tiré de l'impôt sur le revenu futur	- - +	2102	<input type="text"/>	•
Quote-part des revenus de sociétés	- - +	2103	<input type="text"/>	•
Part du revenu d'une société de personnes/coentreprise (joint venture)	- - +	2104	<input type="text"/>	•
Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 112	- - +	2105	<input type="text"/>	•
Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 113	- - +	2106	<input type="text"/>	•
Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 83(2)	- - +	2107	<input type="text"/>	•
Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 138(6)	- - +	2108	<input type="text"/>	•
Impôt fédéral (partie VI.1) versé sur les dividendes déclarés et payés, en vertu de l'art. féd. 191.1(1)	<input type="text"/> X 3 - - - - - +	2109	<input type="text"/>	•
<b>Total partiel</b>	=		<input type="text"/>	•

#### Plus (dans la mesure où ces éléments entrent dans le revenu net/la perte nette) :

Provision pour l'impôt courant / coût de l'impôt sur le revenu courant	- - - - - +	2111	<input type="text"/>	•
Provision pour l'impôt sur le revenu reporté (débits) / coût de l'impôt sur le revenu futur	- - - - - +	2112	<input type="text"/>	•
Quote-part des pertes de sociétés	- - - - - +	2113	<input type="text"/>	•
Part des pertes d'une société de personnes/coentreprise (joint venture)	- - - - - +	2114	<input type="text"/>	•
Dividendes ayant été déduits en vue d'obtenir un revenu net conforme aux états financiers, art. 57.4(1.1) (à l'exception des dividendes selon l'art. féd. s.137(4.1))	- - - - - +	2115	<input type="text"/>	•
<b>Total partiel</b>	=		<input type="text"/>	•

#### Plus/Moins :

Les montants relatifs au choix / aux règlements en vertu de l'art. 57.9 pour les aliénations, etc., de biens pour l'exercice courant ou les exercices précédents :

** Art. féd. 85	- - - - - +	2117	<input type="text"/>	•	ou -	2118	<input type="text"/>	•
** Art. féd. 85.1	- - - - - +	2119	<input type="text"/>	•	ou -	2120	<input type="text"/>	•
** Art. féd. 97	- - - - - +	2121	<input type="text"/>	•	ou -	2122	<input type="text"/>	•
** Montants relatifs aux fusions (art. féd. 87) conformément aux règlements visant l'exercice courant ou les exercices précédents	- - - - - +	2123	<input type="text"/>	•	ou -	2124	<input type="text"/>	•
** Montants relatifs aux liquidations (art. féd. 88) conformément aux règlements visant l'exercice courant ou les exercices précédents	- - - - - +	2125	<input type="text"/>	•	ou -	2126	<input type="text"/>	•
** Montants relatifs au choix / aux règlements de l'art. féd. 57.10 pour un bien servant de remplacement conformément aux art. féd. 13(4), 14(6) et 44 pour l'exercice courant/les exercices précédents	- - - - - +	2127	<input type="text"/>	•	ou -	2128	<input type="text"/>	•
Intérêt déductible en vertu des alinéas 20 (1) c) ou d) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> jusqu'à concurrence du montant non autrement déduit dans le calcul du revenu net rajusté aux fins de l'IMS	- - - - -	2150	<input type="text"/>	•				
Gains en capital applicables aux dons admissibles de valeurs cotées en bourse et de terres écosensibles effectués après le 1 <sup>er</sup> mai 2006 (dans la mesure où ils figurent dans le revenu net / la perte)	- - - - -	2155	<input type="text"/>	•				

<b>Total partiel (Additions)</b>	=	<input type="text"/>	•	+ 2129	<input type="text"/>	•
<b>Total partiel (Déductions)</b>	=	<input type="text"/>	•	- 2130	<input type="text"/>	•
** Autres rajustements	±			2131	<input type="text"/>	•
<b>Total partiel</b>	± 2100 - 2110 + 2116 + 2129 - 2130 ± 2131	=	2132	<input type="text"/>	•	

\*\* Part du revenu net/de la perte nette **rajusté(e)** de la (des) société(s) de personnes ou de la (des) coentreprise(s) (joint venture) - - - - - ± 2133

**Revenu net (perte nette) rajusté(e)** (dans le cas d'une perte, reporter à la ligne 2202 à la **partie 2** : **Continuité du report des pertes au titre de l'IMS sur des exercices ultérieurs**) - - - - - = 2134

Moins :	* pertes au titre de l'IMS - perte avant 1994	- - - - - + de	2210	<input type="text"/>	•
	* pertes au titre de l'IMS - autres pertes admissibles	- - - - - + de	2211	<input type="text"/>	•
		=		<input type="text"/>	•

\* Les pertes au titre de l'IMS qui sont appliquées ne peuvent dépasser le revenu net rajusté ou augmenter une perte.  
 \*\* Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.

**Assiette de l'IMS** - - - - - = 2136

# Impôt minimum sur les sociétés (IMS)

## Annexe 101 de la déclaration CT23

Raison sociale de la société	N° de compte d'impôt des sociétés en Ontario (Mdf)	Fin d'année d'imposition
------------------------------	--	--------------------------

### Partie 2 : Continuité du report des pertes au titre de l'IMS sur des exercices ultérieurs

<b>Solde en début d'exercice</b> NOTES (1), (2)	-		+	2201	
<b>Plus :</b>					
Pertes de l'exercice courant	-		+	2202	
Pertes de sociétés remplacées lors d'une fusion NOTE (3)	-		+	2203	
Pertes de sociétés remplacées lors d'une liquidation NOTE (3)	-		+	2204	
Fusion (✓) <input type="checkbox"/> 2205 <input type="checkbox"/> Oui					
Liquidation (✓) <input type="checkbox"/> 2206 <input type="checkbox"/> Oui					
<b>Total partiel</b>	-		=		
Rajustements (joindre une annexe)	-		±	2208	
<b>Pertes au titre de l'IMS disponibles</b>	-	2201 + 2207 ± 2208	=	2209	
<b>Moins :</b>					
Pertes avant 1994 utilisées au cours de l'exercice pour réduire le revenu net rajusté	-		+	2210	
Autres pertes admissibles utilisées au cours de l'exercice pour réduire le revenu net rajusté NOTE (4)	-		+	2211	
Pertes expirées au cours de l'exercice	-		+	2212	
<b>Total partiel</b>	-		=		
<b>Solde en fin d'exercice</b> NOTE (5)	-	2209 - 2213	=	2214	

- Notes :**
- (1) Inclure toute perte au titre de l'IMS avant 1994 (voir art. 57.1(1)) dans le solde au début de l'exercice. Joindre une annexe indiquant le calcul de cette perte d'IMS avant 1994.
  - (2) S'il y a eu prise de contrôle de la société, il peut y avoir restriction de l'utilisation des pertes au titre de l'IMS (voir art. 57.5(3) et art. 57.5(7)).
  - (3) Inclure les pertes au titre de l'IMS et indiquer si elles résultent d'une fusion à laquelle l'art. féd. 87 s'applique, et/ou d'une liquidation à laquelle l'art. féd. 88(1) s'applique (voir art. 57.5(8) et art. 57.5(9)).
  - (4) Pour les pertes au titre de l'IMS, utiliser le revenu net rajusté 2134 ou les pertes au titre de l'IMS disponibles 2209, selon le montant qui est le moins élevé.
  - (5) Le montant à la ligne 2214 doit correspondre à la somme de 2270 + 2290.

### Partie 3 : Analyse du solde de fin d'exercice des pertes au titre de l'IMS par exercice d'origine

Pour une perte avant 1994, utiliser la date de la fin d'année d'imposition qui précède la première année d'imposition de votre société commençant après 1993.

	Exercice d'origine (par ordre chronologique)			Pertes au titre de l'IMS de la société	Pertes au titre de l'IMS de sociétés remplacées
	année	mois	jour		
2240	9 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2260	2280
2241	8 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2261	2281
2242	7 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2262	2282
2243	6 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2263	2283
2244	5 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2264	2284
2245	4 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2265	2285
2246	3 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2266	2286
2247	2 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2267	2287
2248	Année d'imposition précédente			2268	2288
2249	Année d'imposition en cours			2269	2289
<b>Total</b>				2270	2290

**La somme des montants aux lignes 2270 et 2290 doit correspondre au montant à la ligne 2214.**

## Annexe 101 de la déclaration CT23

Raison sociale de la société	N° de compte d'impôt des sociétés en Ontario (Mdf)	Fin d'année d'imposition
------------------------------	--	--------------------------

### Partie 4 : Continuité des crédits d'IMS reportés sur des exercices ultérieurs

**Solde – début d'exercice** NOTE (1) ..... + 2301

**Plus :** Crédit d'IMS pour l'exercice courant ( 280 à la page 8 de la déclaration CT23  
ou 347 à la page 6 de la déclaration CT8. Si le montant est négatif, inscrire NUL) - - - + de 280 ou 347

Impôt supplémentaire spécial brut NOTE (2) 312 à la page 5 de la déclaration CT8.  
(Compagnies d'assurance-vie seulement. Autres sociétés, inscrire NUL.) + de 312

Moins : Impôt sur le revenu ( 190 à la page 6  
de la déclaration CT23 ou à la page 4 de la déclaration CT8) - - - - de 190

**Total partiel** (si le montant est négatif, inscrire NUL) - - - - =  - 2305

Crédit d'IMS pour l'année en cours (si le montant est négatif, inscrire NUL) 280 ou 347 - 2305 - - - =  + 2310

Crédits d'IMS reportés, provenant de sociétés remplacées NOTE (3) - - - - + 2325

Fusion (✓) 2315  Oui      Liquidation (✓) 2320  Oui

**Total partiel** 2301 + 2310 + 2325 - - - - = 2330

Rajustements (joindre annexe) - - - - ± 2332

**Crédit d'IMS reporté disponible** 2330 ± 2332 - - - - = 2333

Reporter à la page 8 de la déclaration CT23 ou à la page 6 de la déclaration CT8

**Moins :** Crédit d'IMS affecté pendant l'exercice à la réduction de l'impôt sur le revenu  
( 310 à la page 8 de la déclaration CT23 ou 351 à la page 6 de la déclaration CT8.) - - - de 310 ou 351

Crédit d'IMS expiré pendant l'exercice - - - - + 2334

**Total partiel** - - - - =  - 2335

**Solde – fin d'exercice** NOTE (4) 2333 - 2335 - - - - = 2336

- Notes :**
- (1) En cas d'acquisition de contrôle de la société, l'utilisation des crédits d'IMS peut être restreinte (voir art. féd. 43.1(5)).
  - (2) Le crédit d'IMS pour les compagnies d'assurance-vie peut être restreint (voir art. féd. 43.1(3) b)).
  - (3) Inclure et indiquer si les crédits d'IMS sont le résultat d'une fusion assujettie aux dispositions de l'art. féd. 87 et/ou d'une liquidation assujettie aux dispositions de l'art. féd. 88(1) (voir art. féd. 43.1(4)).
  - (4) Le montant de la case 2336 doit être égal à la somme de 2370 + 2390.

### Partie 5 : Analyse du solde de fin d'exercice relativement aux crédits d'IMS reportés, par exercice d'origine

	Exercice d'origine (par ordre chronologique)			Crédits d'IMS reportés pour la société	Crédits d'IMS reportés pour la (les) société(s) remplacée(s)
	année	mois	jour		
2340	9 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2360	2380
2341	8 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2361	2381
2342	7 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2362	2382
2343	6 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2363	2383
2344	5 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2364	2384
2345	4 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2365	2385
2346	3 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2366	2386
2347	2 <sup>e</sup> année d'imposition précédente			2367	2387
2348	Année d'imposition précédente			2368	2388
2349	Année d'imposition en cours			2369	2389
<b>Total</b>				2370	2390

La somme des montants des cases 2370 + 2390 doit être égale au montant de la case 2336.